

République Française



ARRETÉ TEMPORAIRE
Portant réglementation provisoire de la circulation
sur la route départementale n° 796

LE PRÉSIDENT du CONSEIL DÉPARTEMENTAL du PUY-de-DÔME

VU le Code de la Route ;

VU le Code de la Voirie Routière ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code Pénal et l'article R610-5 ;

VU l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière rendue applicable par arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, notamment son livre I-8ème partie Signalisation temporaire ;

VU l'arrêté du Président du Conseil Départemental du Puy de Dôme en date du 18 mars 2024, donnant délégation de signature à Madame Annabelle ACHARROK, Directrice Générale Adjointe des Services du Département, Directrice Générale du Pôle Infrastructures Aménagement et Accompagnement des Territoires ainsi qu'à ses collaborateurs ;

VU la demande en date du 06/06/2024 de l'entreprise COLAS relative aux travaux de rabotage et réfection de la couche de roulement de la RD 796 pour le compte du Conseil départemental ;

VU l'avis favorable de Clermont Auvergne Métropole en date du 13/06/2024,

Considérant que pour assurer la sécurité des usagers et celle des personnels de l'entreprise, il est nécessaire de réglementer la circulation sur la route départementale RD 796 du PR 0+494 au PR 3+960 **du 15/07/2024 au 19/07/2024**, à l'occasion des travaux de rabotage et réfection de la chaussée,

ARRETE

ARTICLE 1

Durant la période **du lundi 15/07/2024 de 07h00 au 19/07/2024 à 18h00**, à l'occasion des travaux de rabotage et réfection de la chaussée réalisés par l'entreprise COLAS, pour le compte du Conseil départemental, Maître d'Ouvrage, la circulation et le stationnement des véhicules sera interdite sur la route départementale **RD 796 entre les PR 0+494 et PR 3+960**, hors agglomération, sur le territoire de la commune de MALAUZAT.

L'accès sur la RD 796 dans la zone du chantier sera également interdit aux usagers en provenance de :

- la voie communale de Malauzat (route de clermont – ex RD15)
- la RD 15 venant de sayat

ARTICLE 2

Pendant la durée de l'interdiction, la circulation de tous les véhicules sera déviée selon les itinéraires de déviation suivants (voir plan en annexe) :

Dans le sens 1 (EST/OUEST), la circulation sera déviée suivant :

- VC - route de Châteaugay (ex RD402) du PR 0+700 au PR 0+000
- VC - rue de St-Gal (ex RD 15)
- RD 15 du PR 2+684 au PR 2+895
- RD 450 du PR 2+070 au PR 1+045 (giratoire RD 450 / RD 796)
sur le territoire des communes de Malauzat, Volvic.

Dans le sens 2 (OUEST/EST), la circulation sera déviée suivant :

- RD 450 du PR 1+045 (giratoire RD 450 / RD 796) au PR 0+220
- RD 762 du PR 2+410 au PR 0+130
- RM 762 du PR 0+130 au PR 0+000
- RM 2 du PR 14+440 au PR 12+030
- RM 21 du PR 1+460 au PR 0+000
- RM 402 du PR 4+540 au PR 2+125
- RD 402 du PR 2+125 au PR 0+000
sur le territoire des communes de Sayat, Nohanent, Blanzat, Chateaugay, Malauzat.

ARTICLE 3

La signalisation réglementaire relative **au chantier (route barrée)** conforme à l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et entretenue de jour comme de nuit par **l'entreprise COLAS**.

La signalisation relative aux **itinéraires de déviation** conforme à l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et entretenue de jour comme de nuit par le **secteur d'Orcines**.

En cas d'achèvement des travaux avant les dates et heures fixées à l'article 1 ou dès que les motifs ayant conduit à la mise en place des restrictions de circulation (présence de personnel, d'obstacles ou manœuvres d'engins) auront disparus, les mesures des articles 2 seront immédiatement levées.

ARTICLE 4

L'accès des propriétés riveraines et l'écoulement des eaux devront être constamment assurés.

L'intervenant sera entièrement responsable, sauf recours contre qui de droit, de tous les accidents ou dommages qui pourraient se produire du fait de l'exécution des travaux qu'il y ait ou non de sa part négligence, imprévoyance ou tout autre faute.

ARTICLE 5

Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 6

Le présent arrêté sera affiché dans la commune de VOLVIC, MALAUZAT, SAYAT, NOHANENT, CHATEAUGAY, et BLANZAT par l'autorité administrative ainsi qu'aux extrémités du chantier par l'entreprise COLAS.

ARTICLE 7

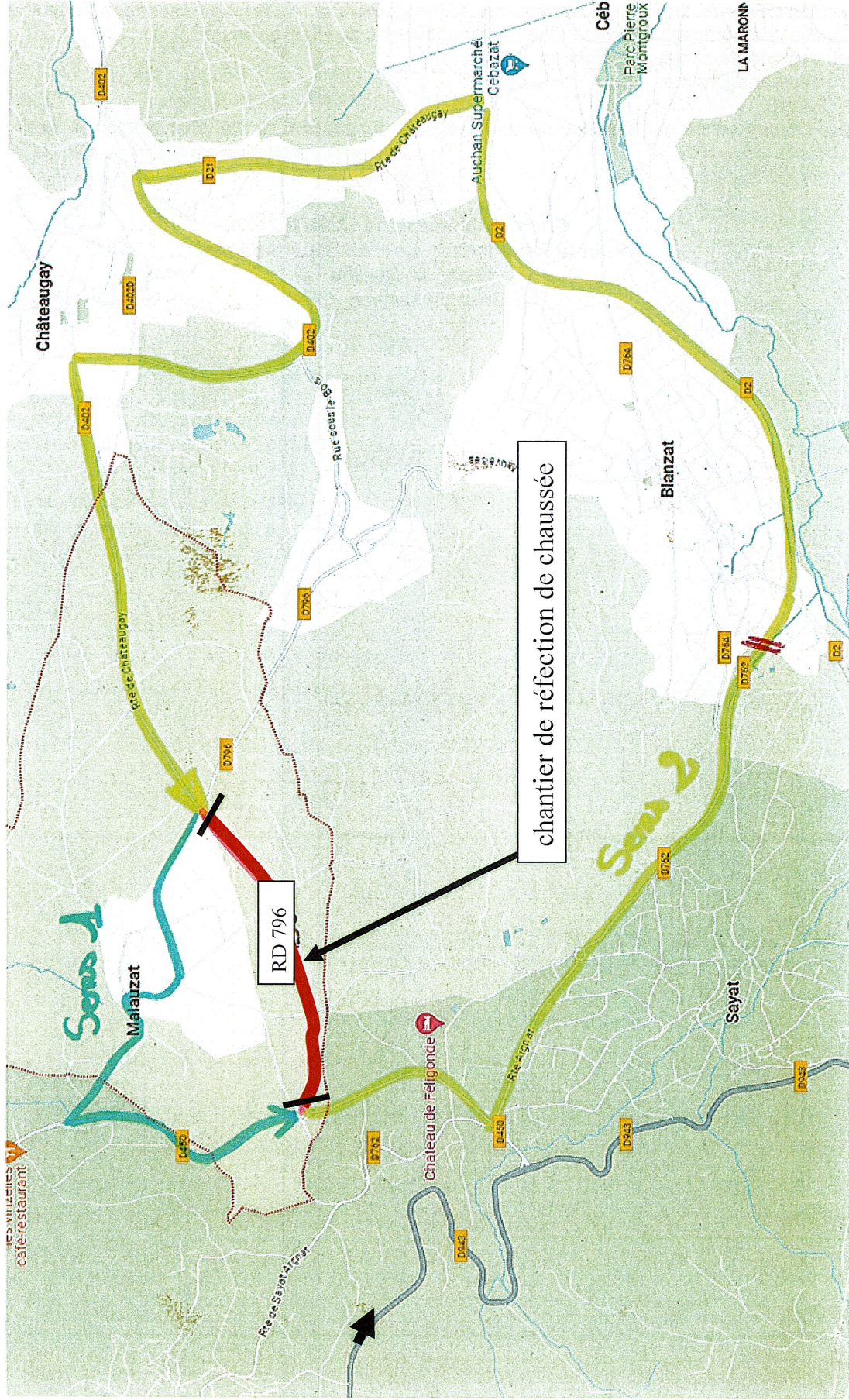
Mme la Directrice Générale du Pôle Infrastructures, Aménagement et Accompagnement des Territoires,
Mme la Colonelle commandant le Groupement de Gendarmerie du PUY-de-DOME,
M. les Maires des communes sus-désignées,
M. le Chef du secteur d'Orcines,
L'entreprise COLAS,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à l'entreprise.

Clermont-Ferrand, le 13/06/2024
Pour le Président du Conseil départemental
et par délégation
Le Chef du service GDP



Alain HUSSON

ANNEXE : plan de déviation



- : Route barrée
- : Déviation sens 1
- : Déviation sens 2